

## FORMULAIRE D'AUTOÉVALUATION – ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR RESPECTER LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Ce formulaire vous permettra d'évaluer si vos installations actuelles ou envisagées respectent le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Ce formulaire doit être utilisé à titre indicatif seulement. Il est important de vous adresser à votre municipalité, qui est responsable de l'application du *Règlement*; des règles particulières pourraient s'appliquer sur son territoire. De plus, un permis municipal est requis pour installer une piscine, un plongeoir ou toute construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine (enceinte, plateforme, terrasse ouvrant sur la piscine).

Pour davantage d'information sur les règles applicables, référez-vous au guide d'application du *Règlement* disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

### PISCINE HORS TERRE AVEC PAROI DE 1,2 M OU PLUS DE HAUTEUR



## PISCINE HORS TERRE AVEC PAROI DE 1,2 M OU PLUS DE HAUTEUR

Pour les différents énoncés ci-dessous, vos installations respectent le *Règlement* si vous cochez « Oui » ou « Ne s'applique pas ».

Thème	Énoncé	Oui	Non	Ne s'applique pas
<b>CONTRÔLE DE L'ACCÈS</b>	<p>Si l'accès à ma piscine est sécurisé au moyen d'une enceinte l'entourant, celle-ci a-t-elle les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle mesure au moins 1,2 m de hauteur ;</li> <li>• Elle empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le bas de la clôture et le sol) ;</li> <li>• Elle est dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant faciliter l'escalade ;</li> <li>• S'il s'agit d'une clôture en mailles de chaîne, les mailles mesurent 30 mm ou moins de largeur ou, sinon, la clôture est munie de lattes.</li> </ul> <p>Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées à compter du <b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b>. Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le <b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b>, mais installée au plus tard le <b>30 septembre 2021</b>, est aussi exemptée de cette exigence.</p>			
	Si l'accès à ma piscine a lieu au moyen d'une échelle amovible, celle-ci est munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.			
	Si l'accès à ma piscine a lieu à partir d'une plateforme, cet accès est sécurisé au moyen d'une enceinte respectant toutes les exigences applicables à une enceinte (voir le premier point).			
	Si l'accès à ma piscine a lieu à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine est-elle sécurisée au moyen d'une enceinte respectant toutes les exigences applicables à une enceinte (voir le premier point).			
<b>PORTE D'UNE ENCEINTE</b> Remplir cette section seulement si vos installations comprennent une enceinte munie d'une porte.	La porte de mon enceinte a une hauteur d'au moins 1,2 m.			
	La porte de mon enceinte, lorsqu'elle est fermée, empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le bas de la clôture et le sol).			
	La porte de mon enceinte est dépourvue d'éléments de fixation, de saillies ou de parties ajourées pouvant faciliter l'escalade.			
	La porte de mon enceinte se referme et se verrouille automatiquement.			
	Si le dispositif de sécurité passif (loquet) est situé du côté intérieur de l'enceinte, celui-ci est situé dans la partie supérieure de la porte.			
	Si le dispositif de sécurité passif (loquet) est situé du côté extérieur de l'enceinte, celui-ci est situé à au moins 1,5 m de hauteur.			

Thème	Énoncé	Oui	Non	Ne s'applique pas
<b>MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE</b> Remplir cette section seulement si le mur d'un bâtiment (maison, garage) forme une partie de l'enceinte entourant votre piscine.	Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une porte, l'une ou l'autre des options suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La porte se referme et se verrouille automatiquement, et le loquet à l'intérieur du bâtiment est situé à au moins 1,5 m de hauteur;</li> <li>• La porte est entourée d'une enceinte conforme aux caractéristiques mentionnées précédemment et permettant d'empêcher l'accès direct à la piscine.</li> </ul>			
	Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une fenêtre, l'une ou l'autre des options suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fenêtre est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment;</li> <li>• La fenêtre est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n'est située à moins de 1 m de celle-ci;</li> <li>• L'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou la fenêtre est munie d'une moustiquaire fixe.</li> </ul>			
<b>AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE LA PISCINE</b> Dans le cas d'une piscine entourée d'une enceinte, ces exigences s'appliquent aux abords extérieurs de l'enceinte.	Les appareils liés au fonctionnement de ma piscine (par exemple un filtreur) sont situés à l'un des endroits suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À plus de 1 m de la paroi de la piscine;</li> <li>• Sous une structure (par ex. patio) d'au moins 1,2 m de haut ne pouvant pas être facilement escaladée;</li> <li>• Dans une remise;</li> <li>• À l'intérieur d'une enceinte respectant toutes les exigences applicables à une enceinte (voir la première section).</li> </ul>			
	Les abords de ma piscine sont dégagés sur une distance d'au moins 1 m de toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfants). Cette exigence s'applique seulement aux piscines installées à compter du <b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b> . Par ailleurs, une enceinte acquise avant le <b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b> , mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.			
	Si ma piscine est située à moins de 1 m de toute fenêtre d'un bâtiment, l'une ou l'autre des options suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fenêtre est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment;</li> <li>• La fenêtre est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n'est située à moins de 1 m de celle-ci;</li> <li>• L'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou la fenêtre est munie d'une moustiquaire fixe.</li> </ul> Cette exigence s'applique seulement aux piscines installées à compter du <b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b> . Par ailleurs, une enceinte acquise avant le <b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b> , mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.			